

Arrêt N°422/23 X.
du 6 décembre 2023
(Not. 22593/16/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE4.),

prévenus, défendeurs au civil et **appelants**,

e n p r é s e n c e d e :

1) **PERSONNE3.)**, née le DATE3.) à ADRESSE5.) (France), demeurant à F-ADRESSE6.),

demanderesse au civil et **appelante**,

2) **Maître Cora Essi MAGLO**, demeurant à L-ADRESSE7.),

demanderesse au civil,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle du 25 janvier 2023 sous le numéro 242/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 février 2023 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) et le 8 février 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE2.). En date du 3 mars 2023, appel au civil limité au prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) fut interjeté par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.). En date du 11 février 2023, appel fut relevé par courrier recommandé par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 17 mai 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), renonçant à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par un jugement du 25 janvier 2023, une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a condamné PERSONNE1.) du chef de faux et usage de faux ainsi que du chef d'escroquerie à une peine d'emprisonnement de douze mois, intégralement assortie d'un sursis à l'exécution, et à une amende de 5.000 euros. Au civil, PERSONNE1.) a été condamné solidairement avec PERSONNE2.) à indemniser PERSONNE3.) et Maître Cora MAGLO des suites dommageables causées par les prédites infractions.

Au vu du certificat médical d'incapacité de travail du coprévenu PERSONNE2.), la disjonction des poursuites pénales est à ordonner quant à celui-ci.

Par courrier du 11 février 2023, PERSONNE1.) a déclaré relever appel du prédit jugement.

Les débats seront limités à la recevabilité de l'appel d'PERSONNE1.).

Le ministère public conclut à l'irrecevabilité de cet appel au motif qu'il a été formé par courrier en date du 11 février 2023 ; qu'à cette époque, un appel par voie postale n'était pas admissible ; que le greffe en a informé PERSONNE1.) mais qu'ultérieurement aucun appel n'a été relevé par déclaration au greffe.

Le prévenu PERSONNE1.), personnellement présent, n'a pas présenté d'observations.

Selon l'article 203 alinéa 4 du Code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au moment de l'appel du prévenu PERSONNE1.), l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel doit être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui l'a rendu.

La déclaration d'appel doit être faite formellement et oralement au greffier par l'appelant lui-même, par son avoué ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ces formalités de la déclaration d'appel sont substantielles et prescrites à peine de nullité et ne peuvent être remplacées par aucune autre formalité équivalente.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) par voie de simple lettre est dès lors à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.) et Maître Cora Essi MAGLO en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

ordonne la disjonction des poursuites pénales dirigées contre PERSONNE2.);

en **réserve** les frais ;

dit irrecevable l'appel d'PERSONNE1.) ;

laisse les frais de la poursuite pénale d'PERSONNE1.) en instance d'appel à sa charge, ces frais liquidés à 45,40 euros.

Par application des articles cités par les juges de première instance et des articles 199, 202, 203, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui, à l'exception de Madame Valérie HOFFMANN, qui se trouve dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier §conseiller-président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.